



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des HAUTES-ALPES

MAIRIE de BARATIER

05200

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022 PROCES VERBAL

Affiché en Mairie, le 20 décembre 2022

Le Secrétaire de Séance,
Romain SANCHEZ SILVAS

Le Maire,
Christine MAXIMIN

Présents : Christine MAXIMIN (Maire), Monique FARNAUD (1^{ère} Adjointe), Nathalie FAURE-BRAC (3^{ème} Adjointe), Romain SANCHEZ SILVAS (4^{ème} Adjoint), Pierre BELLOT (Conseiller Municipal), Damien CRAISSE (Conseiller Municipal), Laurence DAVIN (Conseillère Municipale), Olivier FAURE-BRAC (Conseiller Municipal Délégué), Jérôme GRENIER (Conseiller Municipal Délégué), Anaïs MEILLER (Conseillère Municipale), Marie ROUVEYROL (Conseillère Municipale).

Absents (excusés) : Eric PANCIOLI (2^{ème} Adjoint) (procuration donnée à Romain SANCHEZ-SILVAS), Sylviane GRIMALDI PIROUX (Conseillère Municipale Déléguée) (procuration donnée à Monique FARNAUD), Kévin LEMONNIER (Conseiller Municipal) (procuration donnée à Christine MAXIMIN),

Secrétaire de séance : Romain SANCHEZ-SILVAS

Ouverture de la séance à 19h10

Madame le Maire constate que le quorum est atteint. Elle déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Romain SANCHEZ-SILVAS est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 10 novembre 2022. Il est adopté à l'unanimité.

ACQUISITION PARCELLES (POUR PARTIE) ZC 279 ET ZC 453 – DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que par délibération n° 01/2022 du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal décidait d'acquérir une partie des parcelles ZC 279 et ZC 453 pour une superficie totale de 802 m² en vue de la construction d'un bâtiment qui sera utilisé par le restaurant scolaire et le centre de loisirs (SIVU Les Loulou's).

Cette acquisition intervient dans le cadre d'un accord amiable entre les parties et le prix d'achat est de 80€ le m² pour une transaction qui interviendra en 2023.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon, EPCI à fiscalité propre, peut aider l'une de ses communes membres pour la réalisation d'un équipement qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres par le versement d'un fonds de concours.

La région SUD, dans le cadre d'une politique volontariste, soutient les investissements réalisés par les collectivités territoriales et plus spécifiquement les communes de moins de 1 500 habitants avec le dispositif « Nos Communes d'Abord » pour l'année 2023. La Commune de Baratier souhaite présenter ce dossier d'acquisition foncière.

L'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2023), soutient les projets des communes concourant au développement des services publics et dans le cas présent le secteur de l'enfance jeunesse.

Le département des Hautes-Alpes intervient dans le cadre du soutien aux projets communaux de développement local.

Plan de financement

Coût d'opération	64 160,00 €	100 %
Commune de Baratier	12 832,00 €	20 %
Communauté de Communes de Serre-Ponçon (Fonds de Concours)	12 832,00 €	20 %
Région Sud (Nos Communes d'Abord 2023)	15 000,00 €	23%
Etat DETR 2023	17 080,00 €	27%
Département des Hautes-Alpes	6 416,00 €	10 %

Madame le Maire demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- APPROUVE l'exposé du Maire.
- SOLLICITE l'aide de la Communauté de communes de Serre-Ponçon dans le cadre d'un fonds de concours pour un montant de 12 835,00 €.
- SOLLICITE l'aide de la Région Sud dans le cadre du dispositif d'aide « Nos Communes d'abord 2023 » moins de 1500 habitants pour un montant de 15 000,00 €.
- SOLLICITE l'aide l'Etat dans le cadre de la DETR 2023 pour un montant de 17 080,00 €.
- SOLLICITE l'aide du Département des Hautes-Alpes pour un montant de 6 416,00 €.
- PRECISE que l'autofinancement sera de 20 % du montant hors taxes de la dépense, soit 12 832,00 €.
- PRECISE que le prix d'achat est de 64 160,00 € HT. La vente étant exclue du champ d'application de la TVA
- PRECISE que cette acquisition devra être effective avant le 31 décembre 2023.
- PRECISE que les frais afférents à ce dossier (notaire, etc.) sont à la charge de la Commune de Baratier.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir (acte notarié, etc) pour le bon déroulement du dossier.
- PRECISE que les dépenses afférentes à cette proposition seront inscrites aux Chapitre et Articles du budget concerné.

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET DE LA GESTION AUTOMATISEE DE L'ENERGIE DE L'ECOLE ET LA BARATONNE EN VUS DU RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR BOIS ENERGIE – DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que la Commune de Baratier est engagée avec le Syndicat Territoire d'Énergie des Hautes-Alpes pour la création d'un réseau de chaleur bois énergie. Ce réseau de chaleur alimentera les bâtiments le l'école de Baratier / Saint Sauveur et la Salle La Baratonne. Il convient de réaliser les travaux relatifs au remplacement du système de chauffage existant alimenté à l'électricité pour un système hydraulique et remplacer le pilotage par gestion technique automatisée.

Le Département des Hautes-Alpes, peut aider les projets des communes pour la réalisation d'un réseau de chaleur et les investissements des équipements nécessaires au passage à l'énergie hydraulique dans les bâtiments.

L'Etat, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Équipement Local (DSIL) 2023, soutient les projets des communes concourant à la rénovation thermique, transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La région SUD, dans le cadre d'une politique volontariste, soutient les investissements réalisés par les collectivités territoriales et plus spécifiquement les communes avec le dispositif « CPER Bois énergie » pour accompagner les collectivités pour tous les investissements et travaux à l'intérieur des bâtiments pour transformer le système d'énergie initial par des équipements hydrauliques compatibles et les travaux électriques nécessaires pour le raccordement au réseau de chaleur bois énergie.

Plan de financement

Coût d'opération	106 847,42 €	100 %
Autofinancement	21 369,48 €	20%
Département - Energie Climat	32 054,23 €	30%
Etat DSIL 2023	21 369,48 €	20 %
Région Sud – CPER Bois énergie	32 054,23 €	30%

Madame le Maire demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- APPROUVE l'exposé du Maire.
- SOLLICITE l'aide de la Région Sud dans le cadre du dispositif d'aide « CPER bois énergie » pour un montant de 32 054,23 €.
- SOLLICITE l'aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2023 pour un montant de 21 369,48 €.
- SOLLICITE l'aide du Département des Hautes-Alpes dans le cadre du dispositif bois énergie pour un montant de 32 054,23 €.
- PRECISE que l'autofinancement sera de 20 % du montant hors taxes de la dépense, soit 21 369,48 € auquel sera rajouté le montant de la TVA.
- PRECISE que le coût total de l'opération est de 106 847,42 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir pour le bon déroulement du dossier.

- PRECISE que le calendrier de réalisation des travaux sera le suivant :
Début : 2^{ème} trimestre 2023
Fin : 4^{ème} trimestre 2024
- PRECISE que les dépenses afférentes à cette proposition seront inscrites aux Chapitre et Articles des budgets concernés.

TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE LA BARATONNE- HALLE COUVERTE

Madame le Maire expose aux Conseillers qu'il conviendrait de modifier les tarifs de location des salles communales fixés par délibération n° 14/2021 du 11 mars 2021. Les propositions suivantes sont faites :

1) Location des salles communales

	Petite salle	Grande salle	Foyer/cuisine	Grande salle / Foyer / Cuisine	Petite salle/Grande Salle/Foyer/Cuisine
Activités annuelles sportives/culturelles	5 €/heure	10 €/heure	5 €/heure	/	/
Activités occasionnelles sportives/culturelles *	20 €/ ½ journée 30 €/journée	50 €/ ½ journée 90 €/journée	30 €/ ½ journée 45 €/journée	80 €/ ½ journée 150 €/journée	85 €/ ½ journée 140 €/journée
Séminaires/Assemblées Générales/Réunions *	40 €/ ½ journée 60 €/journée	100 €/ ½ journée 180 €/journée	50 €/ ½ journée 80 €/journée	140 €/ ½ journée 250 €/journée	170 €/ ½ journée 280 €/journée
Evénements familiaux *	/	/	50 €/ ½ journée	140 €/journée	/
Mariages **	/	/	/	400 €	500 €
Spectacles payants *	/	/	/	85 €/journée	

*demi-journée : de 8h-12h ; de 13h30-17h ; de 17h30-21h30 ; de 21h30-1h
Journée : de 8h-17h ; de 13h30-21h30

** du vendredi 18 h au dimanche 22 h

2) Cautions

Un chèque de caution sera demandé systématiquement pour toute occupation. Il servira à couvrir les éventuelles dégradations occasionnées aux locaux ou au matériel.

Le montant de la caution demandée sera de :

- 200 €/location pour :
 - les activités occasionnelles sportives et culturelles,
 - les séminaires/assemblées générales/réunions,
 - les spectacles payants.
- 500 €/location pour les événements familiaux ;
- 1 500 €/location pour les mariages.

Toutefois, dans le cas où l'estimation des dégradations est plus élevée que le montant de la caution, la réparation se fera aux frais et dépens de l'utilisateur. Dans cette hypothèse, la caution sera encaissée par la Commune. .../...

Dans le cas où le rangement et le nettoyage des locaux et des matériels auraient été oubliés ou négligés, la caution sera restituée après règlement des frais de ménage selon les termes détaillés ci-après.

3) Entretien des locaux

Dans l'éventualité où le rangement et le nettoyage des locaux et des matériels auraient été oubliés ou négligés. Dans le cas où des frais doivent être engagés pour la remise en état des locaux, la Commune facturera à l'utilisateur des frais de ménage à hauteur de :

- 200 € :
 - les activités occasionnelles sportives et culturelles,
 - les séminaires/assemblées générales/réunions,
 - les spectacles payants.
- 250 € : pour les événements familiaux ;
- 400 € : pour les mariages.

Seuls les élus ou les agents Techniques de la commune sont habilités à juger de l'état de propreté des locaux.

4) Matériels spécifiques

- 20 €/location pour le vidéoprojecteur)
- 20 €/location pour un micro) uniquement avec la grande salle

5) Halle couverte (place du Village) (occasionnellement)

- 20 €/ ½ journée
- 5 €/heure
- pour :
 - les activités annuelles sportives et culturelles,
 - les activités occasionnelles sportives et culturelles,
 - les événements familiaux,
 - les mariages.

Il est, par ailleurs, proposé un modèle de convention de mise à disposition de la salle « La Baratonne » afin de définir les modalités d'utilisation des locaux.

Madame le Maire demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- ACCEPTE les propositions mentionnées ci-dessus.
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du : 1^{er} janvier 2023.
- ADOPTE le modèle de convention de mise à disposition de la salle « La Baratonne » joint en annexe de la présente.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « LA DRAYE » GESTIONNAIRE DU SITE NORDIQUE DE LA DRAYE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'association « La Draye » qui gère le site nordique sur la Commune de Crots souhaite étendre le domaine sur la Commune de Baratier. Elle présente la convention d'objectifs qu'il convient de signer, confiant à l'association « La Draye » la gestion, l'accueil du public, le balisage, le damage et la sécurité du site et permettant d'utiliser les chemins communaux identifiés pour les activités pendant les dates et heures d'ouvertures du domaine. La convention précise que le gestionnaire du site est également pleinement responsable des secours,

Madame le Maire présente le plan communal de secours de la commune de Crots, joint en annexe de la présente délibération, qui intègre, suite à la validation de la commission de sécurité qui s'est tenue le 16 novembre 2022, le développement et le plan des pistes du site nordique sur la commune de Baratier et établi pour la réouverture du domaine nordique de La Draye pour la saison 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- APPROUVE du Maire.
- DECIDE de conclure une convention d'objectifs avec l'association « La Draye »
- INDIQUE que cette convention est valable un an et renouvelable
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

CONVENTION D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS DU SDIS DES HAUTES-ALPES SUR LE SITE NORDIQUE DE LA DRAYE

Vu la délibération n° 2022/3.9 du 25 octobre 2022 du SDIS des Hautes-Alpes portant sur la tarification des interventions soumises à facturation 2023.

Vu la délibération /2022 du 15 décembre 2022 d'intervention des ambulances Volpe sur le domaine nordique de La Draye

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal le plan communal de secours de la commune de Crots qui intègre, suite à la validation de la commission de sécurité qui s'est tenue le 16 novembre 2022, le développement des pistes du site nordique sur la commune de Baratier et établi pour la réouverture du domaine nordique de La Draye.

Elle présente la convention d'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS correspondante à leur intervention en cas de carence d'ambulance privée durant les horaires d'ouverture des pistes et indique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- APPROUVE du Maire.
- DECIDE de conclure une convention relative à l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS des Hautes-Alpes sur le domaine nordique de la Draye.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

CONVENTION D'INTERVENTION DES AMBULANCES VOLPE SUR LE SITE NORDIQUE DE LA DRAYE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal le plan communal de secours de la commune de Crots qui intègre, suite à la validation de la commission de sécurité qui s'est tenue le 16 novembre 2022, le développement des pistes du site nordique sur la commune de Baratier et établi pour la réouverture du domaine nordique de La Draye.

Elle présente la convention d'intervention des ambulances Volpe correspondante à leur intervention durant les horaires d'ouverture des pistes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- APPROUVE du Maire.
- DECIDE de conclure une convention relative à l'intervention des ambulances Volpe sur le domaine nordique de la Draye.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DES HAUTES-ALPES

Après les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat enfance jeunesse (Cej) a été la démarche contractuelle majeure portée par les Caf, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce dispositif permet de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comporte par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

La simplification du dispositif de soutien au développement des services aux familles s'appuie sur un cadre contractuel et des modalités de financement rénovées : la Convention territoriale globale.

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations, la CAF des Hautes-Alpes, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et l'ensemble des communes de Serre-Ponçon souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le respect des compétences de chacun. Elle précise les champs d'intervention de la CAF : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- APPROUVE la convention Territoriale globale ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ANNUELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 76/2001 du 30 novembre 2001 d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à 35heures hebdomadaires en moyenne de service des agents de la Commune de Baratier

Vu la délibération 36/2003 du 19 mai 2003 portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Vu la délibération 40/2021 du 29 avril 2010 d'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires du Poste de Rédacteur Territorial Principal

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2022.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, ATSEM, Agents d'entretiens et restauration scolaire et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents).

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours. Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h sur 5 jours ou **éventuellement** différenciées pour permettre une organisation à 4,5 jours: 2 jours à 8 heures, 2 jours à 7h30 et 1 jour à 4 heures).

Les services seront ouverts au public : lundi 9h00 à 12h00, mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, jeudi de 9h à 12h, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, samedi de 9h00 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile et fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à :

- La délibération 36/2003 du 19 mai 2003 portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.
- La délibération 40/2021 du 29 avril 2010 d'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires du Poste de Rédacteur Territorial Principal

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022

CONSIDERANT que le compte épargne temps (CET) ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Mme Christine MAXIMIN expose au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent (conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Mme le maire, propose aux conseillers de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période),
- les agents de droit privé,
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique (les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus),
- (le cas échéant) les assistants maternels.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Le compte épargne temps est ouvert sur simple demande des agents concernés par le dispositif.
L'ouverture est accordée de plein droit.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET à Mme le Maire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte).

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an selon l'année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Madame le maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'autorité territoriale informera, annuellement, les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 3 : Alimentation du CET

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par

- Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement (acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre) : le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le report de jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours

Article 4 : Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, uniquement sous la forme de congés (sous réserve de nécessité de service et sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent).

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés et notamment les règles de prévenance d'une semaine entre la demande et le début du congé.

Article 5 : Changement de situation

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Article 6 : Clôture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé et clôturé, à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Madame le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) telles que proposées.
- DECIDE d'adopter
 - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
 - les propositions de Mme le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
 - les différents formulaires annexés.
- PRECISE
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité),
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

FIXATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles tes ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 ;

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous:

Nature de l'événement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Naissance ou adoption	3 jours
Garde enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant	2 jours
- d'un ascendant	1 jour
Décès, Obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours
- d'un ascendant de l'agent ou du conjoint	1 jour
- du frère, d'une sœur de l'agent	2 jours
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, - d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, - de l'agent ou du conjoint.	2 jours
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jours des épreuves
- Représentant de parents d'élèves	Durée de la réunion
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin
Assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE les propositions relatives à l'instauration d'autorisations spéciales d'absences dans les différents cas cités.

AUTORISE sous réserve d'une information préalable au Maire, d'un justificatif et des nécessités de service, à valider les demandes d'autorisations spéciales d'absences des agents tant que celles-ci rentrent dans les différents cas cités.

DIVERS

Romain SANCHEZ SILVAS (pour Eric PANCIOLI)

- Fête de la Saint Chaffrey : Les prieurs de la traditionnelle fête de la Saint Chaffrey qui s'est déroulée le 20 novembre 2022 sont remerciés ainsi que l'Association des Jeunes de Baratier pour l'organisation du repas.
- Office National des Forêts : L'O.N.F. assure un service efficace d'expertise auprès des communes pour la gestion et l'entretien des forêts ainsi que l'exploitation des bois. La Commune de Baratier souhaite témoigner de son attachement à ce service de proximité.
- Cadastre : Le géomètre cadastré des Finances Publiques est transféré à Briançon, éloignant de fait un service public, ce qui est regrettable.

Romain SANCHEZ SILVAS

- Travaux : Les illuminations de Noël ont été mises en place et la première session de déneigement des voiries suite à l'épisode neigeux de mi-décembre a été très satisfaisante.

Monique FARNAUD

- Temps libres du Mardi : ouverts à tous : « Les temps libres du mardi » des 22 novembre et 6 décembre ont bien fonctionné à la Salle La Baratonne. Prochains rendez-vous mardi 3 et 17 janvier 2023 à partir de 14h00.

Nathalie FAURE-BRAC

- Noël de Baratier : Une cérémonie a lieu le 17 décembre à 14h00 pour la remise des paniers aux aînés suivi à 16h30 par un goûter auquel les enfants de Baratier, scolarisés à l'école de Baratier / Saint Sauveur sont invités.

Christine MAXIMIN

- Animations et décorations du village : l'équipe municipale remercie vivement l'Association des Parents d'Elèves de l'école de Baratier / Saint Sauveur pour l'organisation du marché de Noël, l'équipe enseignante et les enfants pour la chorale, sans oublier les Baratons pour l'installation de la crèche sous la halle.

- Exercice de sauvegarde : Un exercice de sauvegarde en conditions « réelles » autour d'un scénario en lien avec les risques naturels a eu lieu mardi 06 décembre 2022 sur la Commune de Baratier. Cet exercice s'est déroulé dans le cadre du service STEPRIM de la Communauté de Communes avec de nombreux acteurs impliqués : Préfecture, Gendarmerie, SDIS des Hautes-Alpes, Service RTM, Hébergeurs, Elus, Services Techniques et Administratifs de la Commune et la présence d'Elus des Communes de Prunières et Crévoux. Il s'agissait d'expérimenter la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde qui sera simplifié pour le rendre encore plus opérationnel.
- Vœux de la Commune : La cérémonie des vœux du Maire et de ses conseillers municipaux se tiendra samedi 21 janvier 2023 à La Baratonne.
- Fêtes de fin d'année : Madame le Maire et l'ensemble de l'équipe municipale souhaite à toutes et à tous de passer de belles fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h20

~~~~~